

NORMAND & Associés

Société Civile Professionnelle d'Avocats
7 Place de Valois 75001 PARIS
Tél : 01.47.20.30.01 – Fax : 01.47.20.06.01
E.mail: normand@galilex.com
Site web: www.normand-associes.fr

Xavier NORMAND-BODARD
Ancien Membre du Conseil de l'Ordre
Pascal PAILLARD
Ralph BOUSSIER
Geneviève CARALP-DELION
Gilles CARIOU
Renaud LE GUNEHEC
Juliette BARRÉ

Delphine THOMAT
Charlotte CRET
Colin MAURICE
Vanessa EL KHOURY
Delphine LOYER
Sabah BOUMESLA
Marion WATRIN
Nathalie WINKLER
Eloi CHAN
Benoît FAVOT
Claire LITAUDON
Cléa CAREMOLI
Audrey De LAVERGNE DELAGE
Marie-Charlotte DAVID
Olivier THIBAUD

Avocats à la Cour d'Appel de PARIS
Toque P 141

Monsieur Pierre CHAPPARD

Directeur de la publication
ACT UP-PARIS
BP 287
75525 Paris cedex 11

**PAR LETTRE RECOMMANDEE AVEC
ACCUSE DE RECEPTION**

Paris, le 20 janvier 2011


RLG/MWA
N/REF : 20101513

Objet : Mise en demeure

Cher Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci joint copie, sous forme recommandée pour la bonne forme, du pli qui vous a été adressé précédemment sous forme simple.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de mes salutations distinguées.


Renaud LE GUNEHEC



INTERNATIONAL
ALLIANCE
OF LAW FIRMS

www.ialawfirms.com

NORMAND & Associés

Société Civile Professionnelle d'Avocats
7 Place de Valois 75001 PARIS
Tél : 01.47.20.30.01 – Fax : 01.47.20.06.01
E.mail: normand@galilex.com
Site web: www.normand-associes.fr

Xavier NORMAND-BODARD
Ancien Membre du Conseil de l'Ordre
Pascal PAILLARD
Ralph BOUSSIER
Geneviève CARALP-DELION
Gilles CARIOU
Renaud LE GUNEHEC
Juliette BARRÉ

Delphine THOMAT
Charlotte CRET
Colin MAURICE
Vanessa EL KHOURY
Delphine LOYER
Sabah BOUMESLA
Marion WATRIN
Nathalie WINKLER
Eloi CHAN
Benôit FAVOT
Claire LITAUDON
Cléa CAREMOLI
Audrey De LAVERGNE DELAGE
Marie-Charlotte DAVID
Olivier THIBAUD

Avocats à la Cour d'Appel de PARIS
Toque P 141

RLG/MWA
N/REF : 20101513

Monsieur Pierre CHAPPARD
Directeur de la publication
ACT UP-PARIS
BP 287
75525 Paris cedex 11

Paris, le 14 décembre 2010

OBJET : Mise en demeure

Monsieur,

Je suis le conseil de Monsieur Patrice GUYOT, de nationalité française, né le 20 juin 1968 à Saint-Maur des Fossés (94), qui exerce les fonctions de chef du bureau Politique agricole extérieure, commerce et développement, à la direction générale du Trésor, Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, et de Monsieur Jean-Philippe MULLER, de nationalité française, né le 14 juin 1963 à Longwy (54), adjoint, demeurant tous deux de par leurs fonctions au Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie 139 rue de Bercy – 75012 PARIS.

Je vous écris en votre qualité de directeur de la publication du site internet « www.actupparis.org ».

Mes clients me remettent un dossier faisant apparaître que l'association ACT UP-PARIS a publié un article le 3 octobre 2010 intitulé « **ACTA conclu : une atteinte grave à la démocratie et à l'accès aux médicaments** ».

Cet article est accessible à l'adresse suivante :

<http://www.actupparis.org/spip.php?article4276>



INTERNATIONAL
ALLIANCE
OF LAW FIRMS

www.ialawfirms.com

Je précise qu'un constat d'huissier a été établi le 3 décembre 2010.

Cet article est diffamatoire à l'endroit de mes clients.

Monsieur GUYOT et de Monsieur MULLER, nommément visés, sont diffamés notamment au travers des passages suivants de l'article :

« Depuis près de trois ans, quelques hauts-fonctionnaires, essentiellement des pays riches, négocient dans la plus grande opacité un accord illégitime sur la contrefaçon.

(...)

Jusqu'au bout, les négociateurs auront travaillé sans aucun contrôle démocratique, refusant de publier les textes, même la version finale issue de Tokyo. Alors que la société civile, des associations de défense des droits des consommateurs aux groupes travaillant sur les logiciels libres ou la neutralité du net en passant par les défenseurs de l'accès aux traitements réclamaient un débat démocratique, celui-ci aura été empêché, même pour la validation finale. L'article 6.4 de l'accord, validé par toutes les parties à la fin de la session de Washington stipule qu'après ratification d'ACTA, tout pays signataire pourra déposer un amendement au traité pour en modifier un passage, court-circuitant ainsi toutes les instances internationales (OMPI, OMC, OMD, etc.) et nationales (parlements) existantes. Chaque citoyen(ne) doit se sentir révolt(é) face à ce déni de démocratie dont se sont rendus coupable les Luc Devigne, Patrice Guyot et autres Jean-Philippe Müller avec la complicité d'Anne-Marie Idrac, Bernard Kouchner, Christine Lagarde et Nicolas Sarkozy, pour le plus grand plaisir de l'industrie du divertissement (Universal, Time Warner) et pharmaceutique (Sanofi, Abbott, Glaxo, etc.). Ce déni de démocratie est un véritable appel à la révolte et à la désobéissance civile.

Luc Devigne, Christine Lagarde, Anne-Marie Idrac et Bernard Kouchner tuent les malades des pays pauvres.

(...)

Les négociateurs d'ACTA ont donc sciemment remis en cause la possibilité de produire ou faire circuler des médicaments à bas prix, c'est-à-dire de mettre plus de personnes sous traitements, donc de sauver plus de vies. Dans les mois qui suivront ACTA, le blocage de médicaments génériques causé par cet accord va tuer. Les négociateurs en seront directement responsables ».

Messieurs GUYOT et MULLER se voient ici imputer, non seulement d'être les auteurs principaux d'un grave déni de démocratie dont des ministres, un secrétaire d'Etat et le président de la République seraient les complices, mais encore de tuer, et ce sciemment.

De tels propos caractérisent :

- s'agissant de Monsieur Patrice GUYOT, fonctionnaire public, le délit de diffamation publique envers un fonctionnaire public, prévu et réprimé par les articles 29 alinéa 1^{er} et 31 alinéa 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881,

- s'agissant de Monsieur Jean-Philippe MULLER, le délit de diffamation publique envers un particulier, prévu et réprimé par les articles 29 alinéa 1^{er} et 32 alinéa 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881.

Par leur extrême violence et par le fait qu'ils visent deux personnes qui contrairement à ce qui est suggéré dans l'article ne sont pas négociateurs de l'accord ACTA, et qui n'ont pas vocation à être ainsi violemment et publiquement prises à partie, ces propos excèdent les limites d'un débat même vif sur un sujet d'intérêt public.

La publication d'un tel article cause un préjudice considérable à mes clients. Je vous indique que j'ai d'ores et déjà reçu instruction de poursuivre devant la juridiction pénale tout auteur ou complice de la diffamation commise.

Sans préjudice de cette action pénale, je vous prie de bien vouloir considérer le présent courrier comme valant mise en demeure de retirer sans délai l'article litigieux. Conformément à mes règles professionnelles, je vous laisse le soin de transmettre ce courrier à votre conseil habituel si vous le souhaitez.

A toutes fins, conformément à l'article 6-III-1 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004, vous êtes tenu en tant qu'éditeur de faire apparaître sur le site l'identité et les coordonnées de l'hébergeur du site. Or, aucune mention n'y figure. Je vous indique que j'ai mis en demeure la société CURSYS de prendre les mesures qui s'imposent pour que l'article diffamatoire soit retiré sans délai, puisque d'après les recherches que j'ai pu effectuer, cette société serait l'hébergeur du site litigieux.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes salutations distinguées.

Renaud LE GUNEHEC